



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2019-033 du 14 juin 2019
portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
de la Loire, de l'Holme et du Riou Blanc sur la commune de GOUDET

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-029 en date du 27 juin 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Goudet ;
- Vu** l'avis favorable du Département de la Haute-Loire du 30 août 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 10 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Goudet du 19 septembre 2018 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et du centre national de la propriété forestière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BCTE-2019/09 du 31 janvier 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur la commune de Goudet, du 28 février au 04 avril 2019 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BCTE-2019/33 du 21 mars 2019 prolongeant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur la commune de Goudet, du 04 au 18 avril 2019 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2019, émettant un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de la Loire, de l'Holme et du Riou Blanc sur la commune de Goudet.

Article 2 - Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- trois annexes

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie de Goudet,
- siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Goudet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Goudet et au siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 4 JUIN 2019



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.